



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur le projet « RN 90 –  
Tunnel de Ponserand (73) – Achèvement de la mise en  
conformité de la sécurité du tunnel »**

**n° : F-082-13-C-0071**

**Décision du 19 septembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-13-C-0071 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 90 - Tunnel de Ponserand (73) - Achèvement de la mise en conformité de la sécurité du tunnel », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Centre-Est le 20 août 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 21 août 2013 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la dernière phase de mise en sécurité du tunnel de Ponserand en Savoie sur la RN 90, nécessitant la création d'un second rameau intermédiaire d'accès au tunnel sur une longueur de 103 mètres (dont 5 mètres à l'air libre au niveau de la tête) et pour une section à excaver de 7,5 m<sup>2</sup>, la création de deux bassins de rétention de part et d'autre du tunnel et des conduites afférentes, et le bouclage du réseau incendie,

étant précisé que la rubrique 7° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont relève le projet, soumet à étude d'impact systématique les projets de tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres et à examen au cas par cas les projets de dimension inférieure ;

- **la localisation du projet**, en zone de montagne sur les communes d'Aigueblanche, Salins-les-Thermes et Moutiers dans la vallée de la Tarentaise,

le projet étant situé à environ 3,5 km du site Natura 2000 n°FR8201777 « Les Adrets de Tarentaise » (SIC situé en altitude par rapport au projet),

le projet étant situé en limite de la ZNIEFF de type I n°820031367 « Forêt de Villargerel et d'Aigueblanche » et dans la ZNIEFF de type II n°820006897 « Beaufortain »,

le projet étant situé dans un secteur concerné par le risque de chutes de blocs ;

- **les impacts non notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- de la faible emprise du projet sur les milieux naturels,

- de l'installation de filets de protection contre les chutes de blocs,

- de la valorisation des 1.500 m<sup>3</sup> de marinage à proximité et en renfort des protections contre les chutes de blocs ou contre les nuisances sonores le long de la RN 90,
- de l'absence d'habitation à proximité du rameau à créer,
- que le projet pourra être l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, ce qui garantirait l'étude et la prise en compte des précautions à prendre pour éviter les impacts sur l'eau, notamment des eaux de drainage, des eaux de ruissellement sur la chaussée, et des eaux éventuellement rejetées par les bassins de rétention selon leur dimensionnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 90 - Tunnel de Ponserand (73) - Achèvement de la mise en conformité de la sécurité du tunnel » présenté par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, n°F-082-13-C-0071, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04